

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 8 FÉVRIER 2019**

**CM2019/02/08/08 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS
D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN**

DATE DE LA CONVOCATION : 1^{ER} FEVRIER 2019
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain CM2016/09/21 portant création du Fonds d'investissement métropolitain et CM2016/11/24 portant approbation du règlement du Fonds d'investissement métropolitain

Vu le projet de règlement annexé,

Considérant la nécessité de compléter l'article 6 du règlement en vigueur relatif à l'éligibilité des projets,

La commission « Finances » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le Règlement du Fonds d'investissement métropolitain, tel qu'annexé à la présente délibération.

PRECISE qu'il s'appliquera aux décisions d'attribution de subvention dès la délibération devenue exécutoire.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.